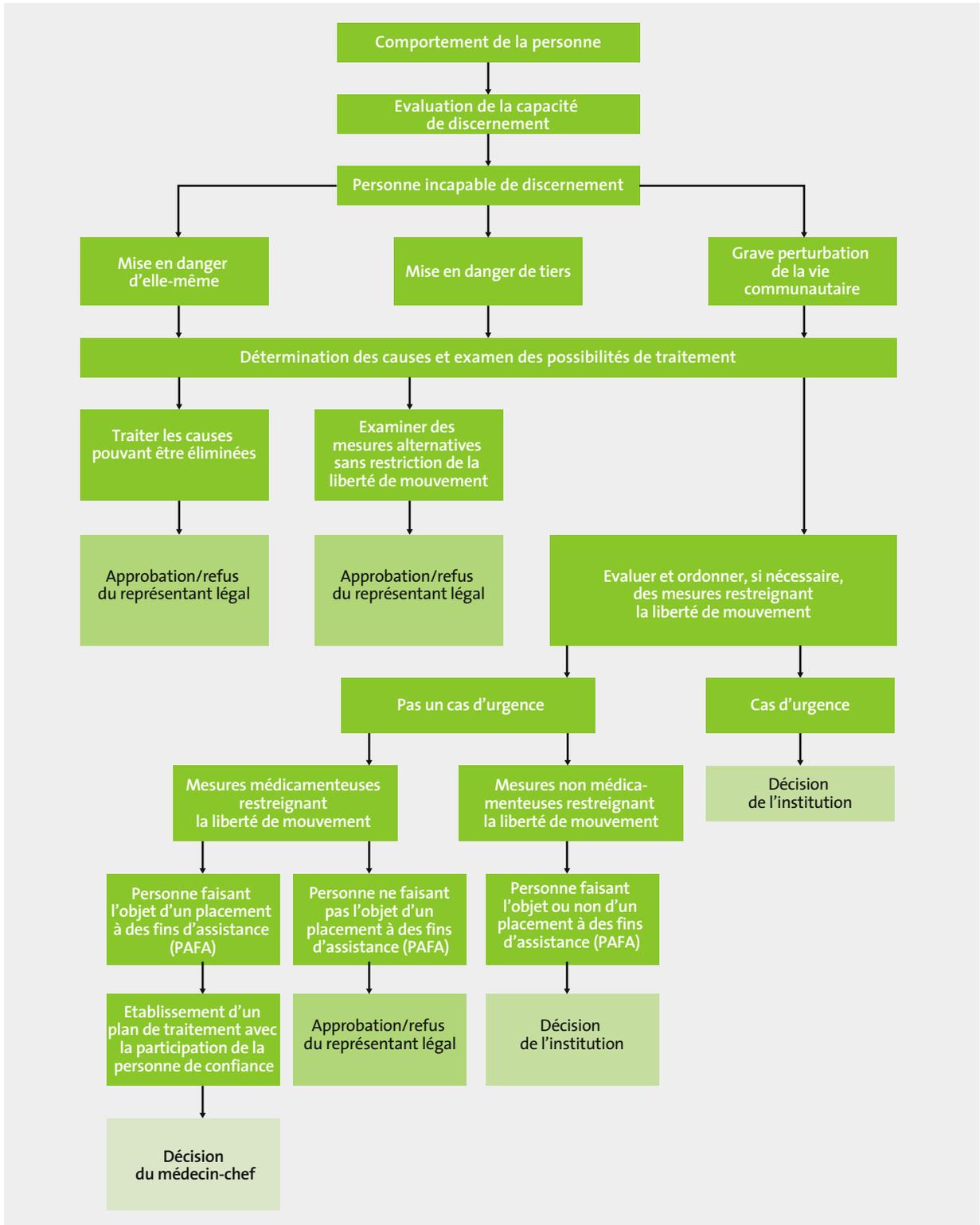


DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE MESURES RESTREIGNANT LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT: VUE D'ENSEMBLE

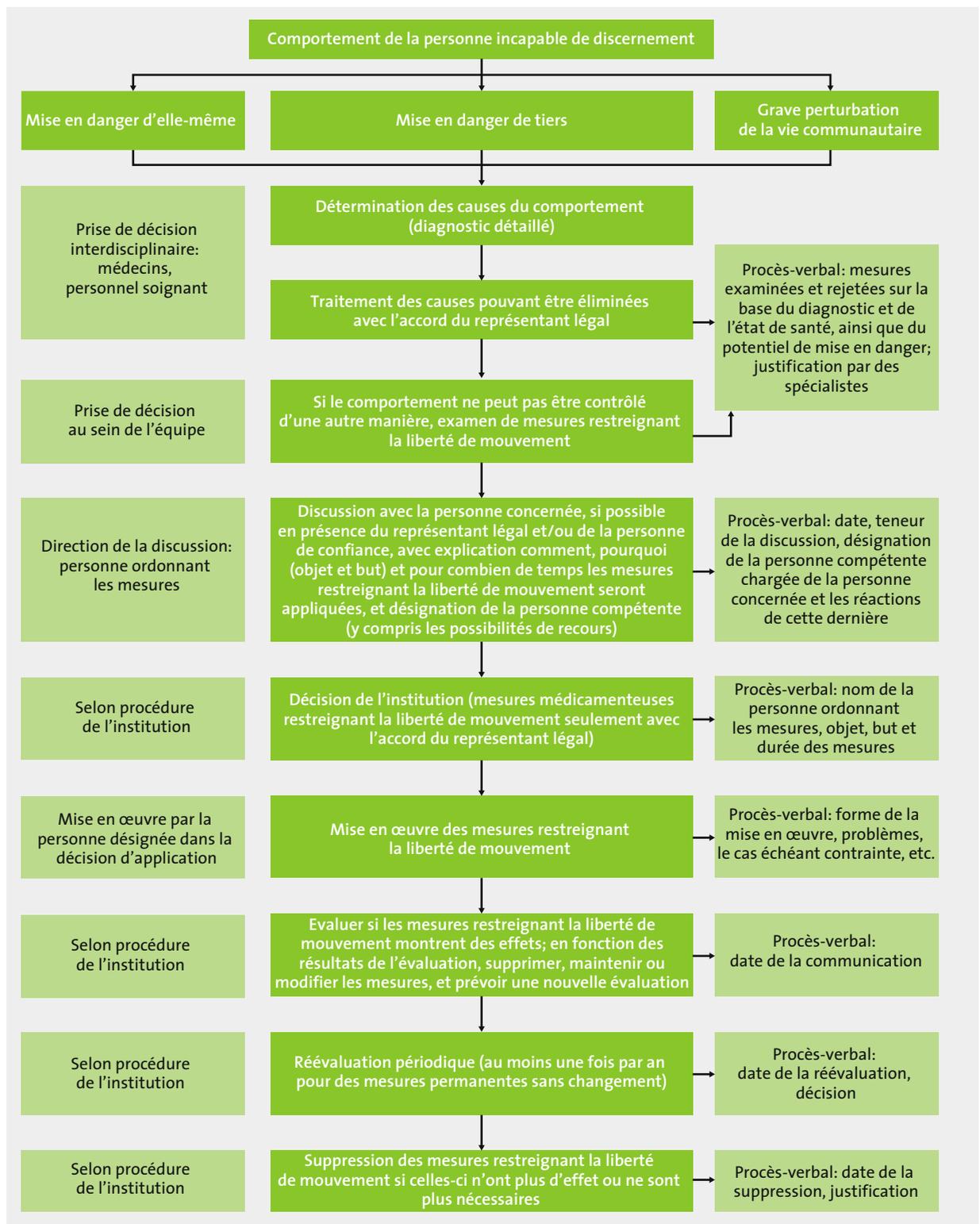
RESPONSABLE: DOMAINE SPÉCIALISÉ PERSONNES ÂGÉES – ETAT: AUTOMNE 2012



Mesures restreignant la liberté de mouvement: vue d'ensemble



Mesures restreignant la liberté de mouvement: application et procès-verbal



Mesures restreignant la liberté de mouvement – seulement en dernier recours

Prudence, lors de l'emploi de sangles, de barrières de lit ou de portes verrouillées! Celui qui restreint la liberté de mouvement d'une personne souhaitant se déplacer et qui en est également physiquement capable empiète sur les droits fondamentaux de cette personne. La liberté de mouvement est garantie par la Constitution fédérale (article 10) et la Convention européenne des droits de l'homme (article 5). Le droit fondamental de la liberté de mouvement est également valable lorsque les mesures restreignant la liberté de mouvement sont destinées à protéger quelqu'un d'un danger. Le droit de la protection de l'adulte (article 383 du Code civil) limite par conséquent drastiquement les situations dans lesquelles les EMS sont en droit de restreindre la liberté de mouvement des résidents.

Une pénurie momentanée de personnel ne justifie en aucune manière la mise en œuvre de fixations ou autres mesures restreignant la liberté de mouvement. Les institutions ne peuvent pas non plus ordonner de telles mesures pour réduire leur personnel. Les mesures restreignant la liberté de mouvement ne sont admissibles que lorsque le comportement d'une personne met gravement en danger la sécurité et la santé – d'elle-même ou de tiers. Ou encore lorsque son comportement perturbe gravement le bien-être des autres résidents et la vie communautaire. Des réclamations ponctuelles ne suffisent pas. Car les institutions peuvent fondamentalement attendre de la part des résidents une certaine compréhension et tolérance entre eux. Afin de promouvoir la vie communautaire et d'éviter les conflits, les institutions doivent veiller à ce que les résidents puissent assouvir leurs besoins de mobilité. L'institution doit également tenir compte du désir de participation des résidents.

TOUJOURS LA PLUS GRANDE LIBERTÉ POSSIBLE

Le droit de la protection de l'adulte exige que les mesures restreignant la liberté de mouvement soient proportionnées. Autrement dit: des mesures moins contraignantes ne suffiraient pas à régler une situation, ou elles paraissent d'emblée insuffisantes. Important à savoir: la loi ne règle que la procédure pour les personnes incapables de discernement. Pour les personnes capables de discernement, la situation juri-

dique est différente. Leur liberté de mouvement ne doit pas être restreinte contre leur gré dans le quotidien du home. En cas de problème avec des personnes capables de discernement, il s'agit plutôt d'appliquer le règlement interne, avec ses conséquences éventuelles, comme il en a été convenu contractuellement lors de l'entrée dans le home. La seule possibilité de restreindre la liberté de mouvement de personnes capables de discernement est le placement à des fins d'assistance. Ce n'est que dans ce cadre que des mesures de contrainte sont admissibles.

Si l'institution envisage des mesures restreignant la liberté de mouvement, le principe de proportionnalité exige également qu'elles soient réellement aptes et nécessaires pour protéger la personne concernée ou des tiers. En d'autres termes: celui qui veut utiliser des sangles de fixation doit être certain que c'est la seule manière d'éviter une situation dangereuse. Lorsqu'on cherche à assurer la sécurité et la protection, il s'agit toujours de conserver la plus grande liberté possible des personnes concernées et de respecter leur autonomie. Dans toute la mesure du possible, le personnel soignant tiendra également compte de la volonté présumée de la personne incapable de discernement: est-elle plutôt entreprenante et recherche-t-elle la liberté? Ou au contraire est-elle plutôt anxieuse et recherche-t-elle avant tout la sécurité? Ces facteurs doivent également être pris en compte lors de l'évaluation de l'adéquation de mesures restreignant la liberté de mouvement et de l'ampleur de ces mesures.

PROTOCOLE DÉTAILLÉ OBLIGATOIRE

Le traitement médicamenteux d'une personne incapable de discernement dans le but de la calmer ne représente pas, formellement, une restriction de la liberté de mouvement. Dans ce domaine, le Code civil prévoit des dispositions spécifiques relatives aux mesures médicales (articles 377ss). Il y a là une grande différence: lorsqu'il s'agit de calmer une personne incapable de discernement au moyen de sédatifs, son représentant légal doit préalablement donner son accord, après avoir été informé de manière appropriée. Il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de prendre des mesures «externes» restreignant la liberté de mouve-

ment: dans ce cas, l'EMS décide lui-même s'il veut appliquer de telles mesures ou non.

En cas de mesures restreignant la liberté de mouvement, le droit de la protection de l'adulte impose une obligation de rédiger un protocole et d'informer (article 384 du Code civil). Dans toute la mesure du possible, l'institution doit associer le résident à la décision, mais dans tous les cas son représentant légal et, le cas échéant, d'autres proches. Ceux-ci doivent être informés du but, du type et de la durée de la mesure, ainsi que de l'accompagnement pendant cette période et des voies de recours. Qu'est-ce qui est exactement prévu? Pourquoi prévoit-on ces mesures? Quelles seraient les conséquences en cas de non-application de ces mesures? Combien de temps est-il prévu de les appliquer? Qui, au sein du home, est responsable et où peut-on faire recours contre la décision si on ne l'approuve pas? Le résident concerné et son entourage doivent être informés de tout cela dans le cadre d'un entretien avec le personnel soignant. Si les mesures ont déjà été prises, suite à une situation d'urgence, l'institution doit organiser cet entretien le plus rapidement possible après la mise en place de ces mesures.

EXAMINER CHAQUE CAS INDIVIDUELLEMENT

Ce déroulement est prescrit par la loi. Le législateur veut ainsi éviter que des EMS appliquent prématurément des mesures restreignant la liberté de mouvement. Les EMS sont tenus d'examiner chaque cas de manière détaillée. En outre, l'entretien avec les personnes concernées doit favoriser la compréhension et la confiance réciproques. L'institution doit dresser un procès-verbal de chaque entretien et le déposer dans le dossier du résident. Ce procès-verbal contient au moins le nom de chaque membre de l'équipe ayant décidé la mesure restreignant la liberté de mouvement ainsi que le but, le type et la durée de la mesure. Si la mesure restreignant la liberté de mouvement conduit à des complications, celles-ci doivent également être documentées. Il en va de même pour les conséquences liées au fait que l'institution renonce à prendre des mesures restreignant la liberté de mouvement après l'entretien avec les personnes concernées.

Le représentant du résident peut consulter le protocole en tout temps.

Pour l'institution, il est recommandé d'élaborer un règlement interne. Celui-ci précise qui peut prendre des décisions touchant à la liberté de mouvement d'un résident et sous quelles conditions. La durée des mesures restreignant la liberté de mouvement ne doit en revanche pas être précisée dans le règlement; elle doit être fixée de cas en cas. De plus, les mesures doivent être limitées dans le temps et respecter strictement le principe de proportionnalité. Les responsables doivent régulièrement contrôler si les mesures sont encore justifiées et nécessaires. Il est possible qu'un résident montre un comportement anormal parce qu'il souffre de douleurs ou de peurs. Il est aussi possible que ses médicaments provoquent des effets secondaires. Dans ce cas, il s'agit d'en déterminer les causes et de les traiter. Afin d'éviter un danger et de mettre en place une protection, le personnel soignant doit toujours choisir la mesure la moins contraignante permettant d'atteindre l'objectif visé. Si l'état de la personne concernée change, la mesure doit être réévaluée.

LES AUTORITÉS PEUVENT INTERVENIR

Les résidents et tous leurs proches ont le droit de recourir contre une mesure restreignant la liberté de mouvement ordonnée par l'EMS et de la faire examiner par l'autorité de protection de l'adulte (article 385 du Code civil), cela en tout temps, sans respect d'un délai et en la forme écrite. L'institution est tenue de transmettre ces recours sans délai à l'autorité de protection de l'adulte. Des mesures moins contraignantes sont-elles possibles? Est-il vraiment nécessaire de restreindre la liberté de mouvement d'un résident? Ce sont les questions que l'autorité de protection de l'adulte examinera. Si l'autorité constate qu'une mesure restreignant la liberté de mouvement ne répond pas aux exigences légales, elle peut la modifier ou la lever. L'autorité peut ordonner à un EMS de prendre des mesures afin que les restrictions de la liberté de mouvement ne soient plus nécessaires.